

Date de convocation :
25 septembre 2018

Convocation affichée le:
25 septembre 2018

Compte rendu affiché le:
2 octobre 2018

Nombre de membres :

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **16**

Votants : **16**

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, , David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Louis TANNOUX, Cédric TIREL,

Etaient Excusés : Linda PERCHEREL,

Absents : Annaëlle ANGIBAUD, Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Yves ROUAULT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Point retiré de l'Ordre du Jour : bassin de rétention des Villas du Lou – devis pour renforcement de rive

Point ajouté à l'Ordre du Jour : Instauration de l'IHTS – Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 3 septembre 2018

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 septembre 2018

OBJET : redevance assainissement « tarifs 2019 » (2018-63)

La commune de la Chapelle du Lou est passée d'un service d'assainissement géré directement en régie par un contrat d'affermage depuis le 1^{er} septembre 2007.

La société fermière (Véolia) demande, comme chaque année, de fixer les tarifs assainissement part communale pour l'année 2019.

Après en avoir expliqué les raisons, Monsieur le Maire propose une revalorisation :

- du prix de l'abonnement de 0,50 € par semestre
- du m³ de 0,05 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire et **fixe** les tarifs assainissements applicables au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Abonnement semestriel de 12,00 € (prime fixe)
- Prix par m³ consommé : 0,75 €

OBJET : Communauté de communes – modification statutaire (GEMAPI – Item 7) (2018-64)

Vu la loi Notre du 07 août 2015 confiant aux EPCI la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 13 août 2018 ;

Vu la délibération 2018/146/YvP en date du 11 septembre 2018 complétant la compétence facultative environnement ;

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n°2018/001BIS/YvP du 23.01.2018 le Conseil communautaire avait proposé le transfert à l'EPCI, de la compétence facultative « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7°/du I bis de l'article L.211-7 CE) afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau, avec la rédaction suivante :

- **Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable**

Les communes étaient alors sollicitées sur ce transfert de compétence.

A l'occasion du conseil communautaire du 13.03.2018, M. le Président informait le Conseil des réflexions en cours au sein du syndicat du Meu sur le maintien ou non de cette compétence au titre de l'item 7 dans les statuts du syndicat. Le Conseil communautaire avait alors sollicité auprès du Préfet la suspension du délai des 3 mois de consultation des communes.

En avril 2018, par délibération n°2018/066/YvP, le Conseil communautaire proposait, quelle que soit la décision du syndicat du Meu de maintenir la compétence « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines » à l'échelle communautaire, avec la rédaction suivante :

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

A réception des délibérations des communes, il a été constaté une rédaction différente entre la délibération de la Communauté de communes et celles des communes (*certaines reprenant la rédaction de janvier, d'autres d'avril*), ce qui n'a pas permis au Préfet d'intégrer l'item 7 dans l'arrêté préfectoral de statuts du 13 août dernier (*absence de majorité*).

Le 11 septembre dernier, les élus communautaires ont donc délibéré à nouveau sur la rédaction de cette compétence et relancé la consultation des communes, sur les termes suivants :

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification des statuts de la CCSMM telle qu'elle a été présentée ;**

La compétence facultative « environnement » de la CCSMM est donc complétée comme suit :

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

OBJET : Communauté de communes – Mise à jour de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » (2018-65)

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 13 août 2018 ;

Vu la délibération 2018/147/YvP en date du 11 septembre 2018 mettant à jour la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement ;

Monsieur le Maire expose :

Avant la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) exerçait une compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » rédigée ainsi :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont**
 - la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d'un programme d'ensemble à l'échelle de plusieurs communes
 - la restauration des cours d'eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
 - le Plan Local de Prévention des Déchets
- **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement**

Considérant la prise de compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 et les transferts de compétences facultatifs en lien avec la GEMAPI (actés ou en cours), les élus communautaires, par délibération 2018/147/YvP en date du 11 septembre 2018 ont décidé de revoir la rédaction de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » comme suit :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont**
 - le Plan Local de Prévention des Déchets
 - le Plan Climat Air Energie Territorial
 - ...
- **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la rédaction de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » de la CCSMM comme suit :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont**
 - le Plan Local de Prévention des Déchets
 - le Plan Climat Air Energie Territorial
 - ...
- **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement**

OBJET : Décision modificative n°1 – Budget COMMUNE (2018-66)

Monsieur le Maire informe le conseil que pour assurer le paiement des travaux dont les derniers devis ont été signés dernièrement, il convient de réaliser une décision modificative.

Monsieur le Maire propose au conseil le vote de la décision modificative au budget principal suivante :

D 20422 - 162 : + 8 105,00 €
D 2315 - 181 : - 8 105,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire.

OBJET : Instauration de l'IHTS – Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (2018-67)

Complément de la délibération n°2018-05 du 5 février 2018

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie
technique	Adjoint technique	Agent des services techniques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-

ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 octobre 2018:

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance levée à 21h20

Le Maire

Patrick HERVIOU

Les adjoints

Edith RENAUDIN

Yves ROUAULT

Françoise MANCHERON

Isabelle BOUILLET

Alan POULAIN

Les Conseillers

Annaëlle ANGIBAUD

David BAUDET

Annick COLLIN

absente

Yannick DAUGAN

Alain GAUTIER

Daniel GEORGEAULT

Linda PERCHEREL

Jean-Claude PERCHEREL

Géraldine SAUVÉ

excusée

Christine SANTIER

Louis TANNOUX

Stéphanie THAUNAY

absente

